

**Décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rebia 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires.
Publié au bulletin officiel n° 4316 du 20 safar 1416 (19 juillet 1995)**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 hija 1415 (29 mai 1995),

Décrète :

Chapitre premier :

Des conditions de l'exercice de la profession de vétérinaire

Article Premier : La demande et le dossier d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires prévus à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) susvisé doivent être déposés par le demandeur, contre récépissé, au siège du conseil régional compétent territorialement.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

1) un certificat de nationalité ;

2) selon le cas :

a) une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu ;

b) si l'intéressé n'est pas titulaire du diplôme prévu ci-dessus, une attestation délivrée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et visée par le ministre chargé des affaires administratives certifiant que l'intéressé a été recruté en qualité de vétérinaire par le ministère chargé de l'agriculture antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc.

3) le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

4) une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil ;

5) un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

La demande d'inscription au tableau de l'ordre national des vétérinaires doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi, public ou privé, et la commune où l'intéressé entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel.

Article 2 : Les équivalences au diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains prévues aux articles 2 (2°) et 8 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

Article 3 : L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession de vétérinaire par les personnes de nationalité étrangère prévue à l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1393), est délivrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement pris après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

A cet effet, l'intéressé doit déposer au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation adressée au secrétaire général du gouvernement accompagnée d'un certificat de résidence ou d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation ou, dans ce dernier cas, du certificat provisoire en tenant lieu et des pièces justificatives visées au 1), a) du 2), 3) et 5) de l'article premier ci-dessus.

Chapitre II :

Du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires

Article 4 : Le code des devoirs professionnels des vétérinaires prévu au 5e alinéa de l'article 12 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) est rendu applicable par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 5 : Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 9 (deuxième alinéa) et de l'article 25 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

Article 6 : En application des dispositions des articles 29 et 45 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent leur représentant à la réunion du conseil.

Article 7 : Lorsqu'en application des dispositions des articles 31 et 47 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole qui constate cette situation par arrêté publié au "Bulletin officiel".

Dès publication de l'arrêté prévu au précédent alinéa au Bulletin officiel, la commission prévue à l'article 31 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) entre en fonction.

Dès publication de l'arrêté prévu au 1er alinéa ci-dessus au "Bulletin officiel", le président du conseil régional nomme les quatre vétérinaires devant composer la commission prévue à l'article 47 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), laquelle entre en fonction dès lesdites nominations.

Article 8 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), le ressort et le siège des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires sont fixés comme suit :

- Région du sud : siège à Agadir regroupant les wilayas d'Agadir et Laâyoune et les provinces d'Assa-Zag, Tan-Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Ouarzazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech regroupant la wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelâa-des-Sraghna et Essaouira ;
- Région du centre : siège à Casablanca regroupant la wilaya du grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : siège à Rabat regroupant les wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan et les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemisset et Tanger ;
- Région du Centre-Nord : siège à Fès regroupant la wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda regroupant la wilaya d'Oujda et les provinces de Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès regroupant la wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khénifra et Ifrane.

Lorsque le nombre des vétérinaires exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à 100, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne par arrêté le conseil régional auquel ces vétérinaires sont rattachés.

Toutefois, pour les premières élections des conseils régionaux, la commission prévue à l'article 75 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) est habilitée à fixer le ressort territorial desdits conseils.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 9 : Pour l'application des dispositions de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), le président du conseil national de l'ordre national des vétérinaires adresse chaque année au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au Bulletin officiel la liste des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre national des vétérinaires selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, avec mention, le cas échéant, du mandat sanitaire dont ils sont investis.

Article 10 : Toute mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre privé la profession de vétérinaire prononcée à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en vertu d'une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive est notifiée par l'autorité ayant prononcé ladite mesure au secrétaire général du gouvernement en vue de la suspension ou du retrait, s'il y a lieu, de l'autorisation d'exercer.

Article 11 : Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 65 ou 72 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993), sont notifiées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le vétérinaire exerçant dans le secteur public.

Le conseil national notifie au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole la suite donnée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à la proposition de sanction, émanant de l'institution ordinale, visée au dernier alinéa de l'article 49 du dahir portant loi précité n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Article 12 : Sont abrogées les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2-82-541 du 29 jourmada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Toutefois, les dispositions précitées à l'alinéa précédent sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de nomination des présidents du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires.

Article 13 : Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel .

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1416 (9 juin 1995). Abdellatif Filali.

Pour contreseing : Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, Hassan Abou Ayoub.

Le secrétaire général du gouvernement, Abdessadek Rabiah.